

JBO/FB  
DOSSIER N°14/00770  
ARRÊT N° JS/17  
du 08 JANVIER 2015

## COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 08 JANVIER 2015 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE du 21 août 2014.

### COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président :

Conseillers :

assistée de  
en présence de

Greffier  
Avocat Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

P. Marion

pièces E.P., le 16.01.15.

Prévenue, libre, appelante, comparante,  
Assistée de

### LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

### LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 21 août 2014, saisi à l'égard de Marion P, des chefs de :

CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE, le 07/11/2013, à CHAMONIX MONT BLANC, infraction prévue par l'article L.235-1 §I du Code de la route et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.2, §II, L.224-12 du Code de la route,

CONDUITE D'UN VÉHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, le 07/11/2013, à CHAMONIX MONT BLANC, infraction prévue par l'article R.413-17 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-17 §IV du Code de la route,

en application de ces articles :

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue,
- l'a déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis,
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 350 euros,
- à titre de peine complémentaire, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de huit mois,
- l'a condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de 90 euros.

### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Marion, le 26 août 2014

M. le procureur de la République, le 26 août 2014 contre Madame P, Marion

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 27 novembre 2014, le Président a constaté l'identité de la prévenue. Celle-ci a comparu volontairement et a accepté d'être jugée ce jour. Le Président lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Maître a déposé, in limine litis, des conclusions aux fins de nullité, conclusions jointes au fond.

Ont été entendus :

Madame Conseiller, en son rapport,

Marion P. en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître avocat de la prévenue, en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 08 janvier 2015.

## **DÉCISION :**

### FAITS ET PROCÉDURE,

Les services de Gendarmerie intervenaient, le 7 novembre 2013 à 2h15, suite à un accident corporel de la circulation mettant en cause Marion P, rue du Lyret, à CHAMONIX. La jeune femme avait perdu le contrôle de son véhicule en percutant le trottoir. Elle avait ensuite poursuivi sa course sur le trottoir en frottant la carrosserie contre un muret puis avait percuté un panneau de signalisation qu'elle avait traîné sur une vingtaine de mètres avant de terminer contre une souche et de basculer sur le flanc gauche sur un rocher.

Transportée au centre hospitalier de Sallanches après avoir été désincarcérée de son véhicule, la conductrice faisait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie et de stupéfiants qui se révélait positif.

Entendue, elle ne se souvenait plus de l'accident.

Elle indiquait avoir fait un apéritif dînatoire avec sa soeur et des amis, avoir bu 3 bières, du vin et un digestif brésilien puis, la soirée s'étant terminée vers 23h-23h30, avoir décidé d'aller déplacer son véhicule qui était mal stationné. Elle ne se souvenait pas ce qui s'était passé une fois dans le véhicule.

A l'audience de première instance, la prévenue a comparu et a soulevé plusieurs exceptions de nullité concernant les contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants.

Par jugement contradictoire en date du 21 août 2014, le Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE a rejeté les exceptions de nullité soulevées et condamné Madame P. pour les faits de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique et conduite à vitesse excessive qui lui étaient reprochés à une peine de 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis, 350 € d'amende et une suspension de son permis de conduire d'une durée de 8 mois ainsi qu'une amende de 90 € pour la contravention.

Mme P. a interjeté appel de la décision, le 26 août 2014.

Le Ministère public a formé un appel incident le même jour.

### PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Mme P. a déposé in limine litis des conclusions aux fins que la Cour constate que les prélèvements ont été effectués par un infirmier au mépris des dispositions de l'article R3354-5 du code de la santé publique ; que les échantillons sanguins ont été adressés au même laboratoire au mépris des dispositions de l'article R3354-12 du même code ; qu'il est invérifiable de connaître le nombre et le nom des fiches communiquées avec les deux échantillons de sang ; que l'analyse de cannabis a été effectuée à partir d'un tube alcoolémie non conforme ; qu'il n'a pas été notifié à la prévenue le résultat du principe actif du cannabis ; que la fiche E fait défaut ; que la seconde recherche et dosage d'alcool comportent des irrégularités et des incohérences ; que le second expert n'a pas mentionné sur la fiche C, seconde analyse, la teneur en alcool du sang analysé et qu'en conséquence, les opérations de prélèvement et de vérification de l'alcoolémie et du cannabis sont nulles et non avenues.

La prévenue conclut ainsi à la nullité de la procédure.

A l'audience, Mme P. a subsidiairement, dans l'hypothèse où elle était déclarée coupable sollicité la clémence du Tribunal ainsi qu'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire dans la mesure où elle exerce la profession de monitrice de ski.

Le Ministère public requiert confirmation de la décision attaquée.

### SUR CE,

- Sur les exceptions de nullité,

*Sur l'auteur du prélèvement sanguin,*

Marion P. soulève l'irrégularité du prélèvement sanguin effectué sur sa personne en faisant valoir qu'il a été effectué par une infirmière et non par un médecin en violation des textes en vigueur.

Il résulte des articles L3354-1 et R3354-5 du code de la santé publique que le prélèvement sanguin effectué lors d'un accident de la circulation doit être effectué par "un médecin, ou à défaut, par un interne ou un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant".

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de Gendarmerie que les prélèvements sur la personne de Marion P. ont été effectués par l'infirmière des pompiers intervenue sur les lieux.

En matière de nullité, l'article 802 du Code de Procédure Pénale exige cependant que l'irrégularité de l'acte ait "eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne".

En l'espèce, Marion P n'établit pas que les prélèvements ont été effectués dans des conditions non conformes aux règles de l'art. Il est constant qu'une infirmière, en particulier au service des pompiers, procède régulièrement à des prises de sang et sa compétence en la matière ne saurait valablement être remise en cause. La qualité de la personne effectuant l'acte de prélèvement n'a par ailleurs aucune incidence quant à la validité des analyses qui en découlent.

La prévenue n'apporte en conséquence pas la preuve d'une atteinte à ses intérêts du fait de la qualité de la personne ayant effectué le prélèvement. L'exception de nullité soulevée sera ainsi rejetée.

*Sur les échantillons prélevés et leur analyse,*

En application des dispositions de l'article R.3354-12 du Code de la Santé Publique, en cas de prélèvement sanguin aux fins d'analyse, deux échantillons doivent être prélevés : le premier est envoyé à un laboratoire qui répond aux conditions posées par la Loi aux fins d'analyse et le second est envoyé à un autre laboratoire qui répond aux mêmes exigences aux fins d'une éventuelle contre-expertise.

En l'espèce, deux analyses sanguines ont été demandées sur la personne de la prévenue, une en vue de la recherche d'alcool et l'autre en vue de la recherche de stupéfiants.

Quatre échantillons auraient ainsi dû être prélevés, seuls deux l'ont été qui ont servi, pour le premier à une recherche d'alcool (2,43 g/l) et à une recherche de stupéfiants (2,1ng/ml de tétrahydrocannabinol et 14 ng/ml de THC-COOH), l'expert précisant à cette occasion que le tube n'était pas conforme, et pour le deuxième échantillon, à une nouvelle recherche d'alcool sollicitée par Mme P. (2,64g/l).

Si le fait que les deux échantillons prélevés ont été adressés tous deux au même laboratoire dans un premier temps (Dr à Annecy) est sans incidence sur la validité des analyses effectuées et ne porte pas grief à la prévenue, les incohérences révélées par le dossier concernant l'envoi au second laboratoire (Dr à Chambéry) du deuxième flacon en vue de la contre expertise sollicitée, et la différence de taux d'alcoolémie révélée par les deux analyses, alors même que le prélèvement a été effectué le 7 novembre 2013 à 2 heures 40 pour les deux échantillons, permet de mettre en doute le résultat des analyses d'alcoolémie imputable à Mme P.

En conséquence, si la validité des analyses en matière de stupéfiants réalisées doit être retenue, le fait que le sang utilisé provienne d'un flacon dont une partie du contenu a aussi été utilisé pour pratiquer une analyse du taux d'alcool étant sans incidence sur le résultat de la recherche de stupéfiants, la validité des analyses en matière d'alcool ne peut être retenue compte tenu des incohérences révélées, tant s'agissant du transport de l'échantillon ayant servi à la contre-expertise, que des résultats contradictoires.  
Ces analyses seront donc déclarées nulles.

*Sur la notification du taux de produits stupéfiants,*

Marion P fait valoir qu'il lui a été notifiée le résultat du dérivé du principe actif du cannabis c'est à dire l'acide delta 9THC-COOH et non le taux du delta 9 THC, principe actif du cannabis.

L'infraction qui lui est reprochée est cependant constituée, au terme des articles L.235-1 et L.224-12 du Code de la Route, dès lors qu'il ressort d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de produits stupéfiants. Aucune condition de taux n'est ainsi exigée.

L'analyse sanguine réalisée sur Marion P démontre incontestablement qu'elle avait fait usage de produits stupéfiants lorsqu'elle a été secourue au volant de son véhicule.

La prévenue a eu connaissance de ces conclusions qui étaient étayées par la communication d'un taux de THC-COOH et a refusé la mesure de contre-expertise qu'elle était en droit de réclamer, jugeant la procédure "trop compliquée".

En conséquence, l'exception soulevée par Marion P concernant la notification du résultat de l'analyse de produits stupéfiants doit être rejetée.

- Sur le fond,

Le procès-verbal de transport constatations et mesures prises en date du 7 novembre 2013 établi par la brigade de Gendarmerie de Chamonix Mont Blanc fait état d'un accident corporel de la circulation mettant en cause Marion P rue du Lyret, à Chamonix. La jeune femme a perdu le contrôle de son véhicule en percutant le trottoir. Elle a ensuite poursuivi sa course sur le trottoir en frottant la carrosserie contre un muret puis a percuté un panneau de signalisation qu'elle a traîné sur une vingtaine de mètres avant de terminer contre une souche et de basculer sur le flanc gauche sur un rocher.

Les gendarmes constatent, lors de leur intervention, que Mme P. est à la place conducteur et inconsciente. Ils font également état d'une forte odeur d'alcool émanant de l'habitacle, la conductrice n'est pas porteuse de la ceinture de sécurité et le volume du poste radio est à fond, les obligeant à l'éteindre afin de pouvoir communiquer. La quatrième vitesse est enclenchée.

Il n'y a aucune trace de freinage et le choc a été violent.

Lors de son audition libre le 12 décembre 2013, Mme P admet avoir consommé de l'alcool en quantité importante le soir des faits : "à peu près trois bières, environ deux bouteilles de vin à 4" et du digestif brésilien "cachassa" et avoir conduit son véhicule dans les heures qui ont suivi et, face aux constatations des gendarmes, reconnaît avoir roulé à une vitesse excessive au vu des circonstances. Elle indique également qu'elle ne tient pas du tout l'alcool.

Les circonstances de l'accident, la forte odeur d'alcool émanant de l'habitacle, les déclarations de Mme P, relative à sa consommation d'alcool le soir des faits et au déroulement général de la soirée permettent de caractériser à l'encontre de la prévenue une infraction de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste.

Par ailleurs les résultats de l'analyse sanguine des prélèvements effectués sur sa personne en vue de la recherche de produits stupéfiants, établissent qu'elle conduisait sous l'influence de cannabis le soir des faits.

Les faits commis par Mme P. lui sont reprochés sous la qualification de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique.

La vérification du taux d'alcoolémie de la prévenue ayant été réalisée dans des conditions irrégulières, l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisée par un taux supérieur au taux légal ne peut être retenue à son encontre.

Elle sera néanmoins déclarée coupable des faits commis qui seront requalifiés en conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants, faits prévus et réprimés par l'article L 235-1 du code de la route.

Sa culpabilité sera en outre retenue s'agissant de la contravention de circulation à vitesse excessive eu égard aux circonstances, qu'elle reconnaît.

Le jugement de première instance sera réformé en ce sens.

S'agissant de la peine, la peine d'emprisonnement assorti du sursis et les peines d'amende prononcées par les premiers juges apparaissent parfaitement adaptées tant aux faits qu'à la personnalité de Mme P, dont le casier judiciaire est vierge et qui démontre par la production de résultats d'analyses sanguines qu'elle ne consomme régulièrement ni alcool ni stupéfiants. Elle est par ailleurs totalement insérée professionnellement et socialement.

La suspension de son permis de conduire ordonnée pour une durée de 8 mois apparaît en revanche excessive compte tenu également du fait que l'intéressée affirme ne pas avoir conduit depuis les faits et avoir besoin de son permis de conduire pour la saison d'hiver à venir.

Cette suspension sera en conséquence réduite à deux mois.

Mme P, justifie enfin être titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré, option ski alpin et ne peut exercer sa profession de monitrice de ski qu'en l'absence de mention de toute condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire.

Il convient, afin de ne pas remettre en cause sa carrière professionnelle, compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires et du résultat des analyses sanguines produites, de faire droit à sa demande de non inscription de la présente condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire.

La décision déferée sera en conséquence réformée sur la peine également.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LA COUR,**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire.

**Déclare** les appels recevables en la forme,

Au fond,

**Déclare** nulle les analyses sanguines pratiquées en vue de la recherche du taux d'alcoolémie,

**Rejette** les autres exceptions de nullité soulevées,

**Réforme** le jugement, et statuant à nouveau,

**Déclare** Marion P. coupable des faits de conduite en ayant fait usage de stupéfiants,

**La condamne** à une peine de 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis et une amende délictuelle de 350 € à titre de peine principale,

**Ordonne** la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois à titre de peine complémentaire,

**Prononce** à l'encontre de Mme P, une amende de 90 € pour la contravention connexe,

**Fait** droit à la demande de non inscription de la présente condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Marion P.



Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 379 € (169 € + 210 €) dont est redevable Marion P.

Le tout en vertu des textes sus-visés.

La condamnée est avisée de ce qu'en vertu des dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure Pénale, que si elle s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant total (de l'amende et du droit fixe) est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 €.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 08 janvier 2015 par Madame  
Conseiller, en application des dispositions de l'article 485  
dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407  
du 30 décembre 1985, en présence de Greffier et du Ministère  
Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

